

Faillites dues à	Canada, pour cent.	Etats-Unis, pour cent.
Incompétence. ....	19·0	18·8
Manque d'expérience..	4·1	5·7
do de capital..	55·8	37·9
Mauvais crédits...	3·1	4·7
Spéculation.....	2·7	5·6
Négligence des affaires....	2·7	3·6
Extravagance.....	0·5	2·1
Fraude.....	1·8	3·9
	89·7	82·3
Désastres.....	5·9	12·7
Faillites des autres.....	2·3	2·4
Excès de compétition....	1·8	2·3
	10·0	17·4

On verra donc qu'environ 90 pour cent des faillites en Canada étaient la faute des commerçants et seulement 82 pour cent aux Etats-Unis, tandis que 18 pour cent faillirent aux Etats-Unis pour des raisons qu'ils ne pouvaient contrôler et 10 pour cent seulement en Canada.

781. L'acte des Postes, qui pourvoit à l'établissement des caisses d'épargnes en Canada, fut passé le 20 décembre 1867 et fut limité pour la mise en opération des caisses d'épargnes aux provinces d'Ontario et de Québec. D'après ses dispositions un dépôt ne doit pas être moindre d'une piastre et ne pas excéder \$300 dans une année, de même que la somme totale déposée ne doit pas dépasser \$1,000. Le 1er septembre 1885, le système fut établi dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Les bureaux furent divisés comme suit: Ontario, 341; Québec, 87; Nouvelle-Ecosse, 34; Nouveau-Brunswick, 20; Manitoba, 4; la Colombie-Anglaise, 8, et les Territoires, 3.

Caisses d'épargnes des bureaux de poste.

782. Des caisses d'épargnes du gouvernement, sous la direction du ministère des finances, ont été établies dans les pro-

Caisses d'épargnes du gouvernement